



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAINT-ETIENNE METROPOLE

**Arrêté Métropolitain du 12 février 2021.
Interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5
tonnes sur l'ensemble du réseau routier métropolitain en
raison des conditions de circulations dégradées (neige et
verglas)**

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté zonal n° 69-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

CONSIDERANT l'activation du PIARA le 12 février 2021 à 9 heures

CONSIDERANT l'alerte météorologique « neige-verglas » de météo France

CONSIDERANT les difficultés de circulation en cours liées à la neige et au verglas dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, au niveau du territoire de Saint-Etienne Métropole.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sur le réseau métropolitain hors agglomération est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation est interdite aux véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

• d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,

- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 12 février 2021 à 13 heures et demeure valable jusqu'au samedi 13 février à 6 heures.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE.

ARTICLE 6 :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,
Messieurs et mesdames les Maires des communes de la métropole,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la LOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE

le 12 février 2021

Pour le Président de SEM

Le directeur de la voirie



Gérard LOISELET